

Arrêt

n° 57 935 du 16 mars 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BELAMRI, avocate, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 29 octobre 2010 et avez introduit une demande d'asile le même jour.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous êtes menuisier au village de Mali Yemberin. Le 12 septembre 2009, vous avez acheté un arbre à [B. S.], un cultivateur de votre village. Son fils, [M.], est allé vous montrer son emplacement dans le champ pour que vous l'abattiez. Vous avez demandé à l'enfant de partir et avez commencé à couper.

Or, l'enfant n'était pas parti et l'arbre est tombé sur lui. Vous vous êtes enfui dans le village de Sari Kali puis vous êtes allé à Conakry chez [K. C.], un ami de votre père où vous êtes arrivé le 20 septembre 2009. Le 28 septembre 2009, vous avez participé à la manifestation au stade du même nom où vous avez été arrêté. Vous avez d'abord été enfermé avec deux autres personnes dans un container puis, deux jours après, vous avez été transféré à la gendarmerie de Hamdallaye. Le 15 octobre 2009 vous vous êtes évadé avec la complicité d'un gardien. Vous vous êtes caché chez [K. C.] puis avez fui la Guinée le 28 octobre 2009.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez un extrait d'acte de naissance ainsi qu'un avis de recherche.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous auriez fui la Guinée parce que vous avez été arrêté et détenu suite à votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et que vous vous êtes évadé. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par les militaires parce que vous avez été accusé d'avoir « gâté la Guinée » et à cause de votre origine ethnique (voir pp. 6, 9, 10, 13, 19).

Or, votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 n'a pas été jugée crédible. Ainsi, le plan que vous avez établi du stade du 28 septembre (voir pp. 17-18 et annexe) n'est pas exact au regard des informations objectives à la disposition du Commissariat général (dont une copie est annexée à votre dossier administratif). De même, vous dites qu'en vous rendant au stade, vous pouviez en voir l'entrée à partir du carrefour d'Hamdallaye (voir p. 16). Or, les plans diffusés par différentes sources indiquent que l'entrée principale du complexe sportif n'est pas visible à partir du carrefour d'Hamdallaye, ce qui a également été constaté sur place par deux agents du CGRA lors d'une mission en Guinée effectuée du 14 février au 11 mars 2006. Ensuite, vous dites être arrivé au stade à 11h45, quand les forces de l'ordre avaient déjà commencé à tirer sur les manifestants à l'intérieur du stade (voir pp. 16-17). Vous dites également qu'à ce moment là les gens qui étaient en dehors du stade poussaient pour y entrer alors que les militaires demandaient de ne pas y aller (voir p. 17). Or, toutes les sources confirment qu'entre 11h et 12h la situation était extrêmement tendue. Les forces de l'ordre, positionnées autour des issues du stade, ont d'abord lancé des grenades lacrymogènes à l'extérieur du stade et ont ensuite envahi le stade. Ils ont tiré dans le stade et à l'intérieur du complexe sportif, au milieu duquel se trouve le stade. Selon Human Rights Watch, Amnesty International et Guinéevision, les tirs étaient en cours à 11h45, les forces de l'ordre tiraient sur les gens à la hauteur des entrées et sorties et la plupart des manifestants essayaient désespérément de quitter le stade. Il n'est par conséquent pas crédible que dans cette situation vous ayez essayé d'entrer dans le stade, que vous n'étiez pas sûr que les militaires allaient carrément tirer sur les gens et que vous pensiez que ça ne pouvaient être que des balles perdues (voir p. 17). Outre les divergences avec les informations objectives, des contradictions ont été relevées dans vos déclarations, qui achèvent de jeter le doute sur vos propos. Ainsi, vous dites tout d'abord être arrivé au stade à 11 heures et y avoir croisé [T.] (voir pp. 14, 16), puis vous dites que c'est à 11 heures que vous et les autres jeunes vous êtes retrouvés au carrefour d'Hamdallaye (voir pp. 15-16), que vous êtes arrivé au stade à 11h45 et que c'est en fait entre le carrefour de Hamdallaye et le stade que vous avez croisé [T.] (voir p. 16). Dès lors que les craintes que vous invoquez sont entièrement et directement liés à votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009, le Commissariat général considère que les imprécisions et contradictions relevées ci-dessus rendent vos déclarations non crédibles.

Ce constat est renforcé par le caractère général et non circonstancié de vos déclarations concernant votre détention. Ainsi, vous dites avoir été détenu pendant 2 jours dans un container puis 15 jours à la gendarmerie de Hamdallaye (voir pp. 6, 11, 12, 18). Or, invité à parler de votre détention, vous vous êtes contenté de dire que vous restiez assis ou dormiez par terre, que les militaires vous comptaient le matin, ne vous donnaient pas assez à manger, que vous les entendiez dire en malinké « on va aller jeter les peuls à la mer » et qu'ils ne battaient que les peuls.

A la question de savoir si vous voulez ajouter quelque chose, vous êtes passé au récit de votre évasion (voir p. 19). Ensuite, invité à plusieurs reprises à parler de vos codétenus et de votre vie avec eux, vous n'avez pu citer que le nom d'Oumar Barry et vous êtes contenté de dire que vous ne pouvez pas parler

de vos codétenus car c'est votre problème qui vous préoccupait, que « c'est très difficile de parler de ça car c'est très dur », et que c'est tout ce que vous pouvez dire (voir p. 20). Invité alors à parler de vos gardiens, vous n'avez pu dire autre chose que le fait qu'ils changeaient par groupe vers 18h (idem). Enfin, à la question de ce qui vous a le plus marqué pendant votre détention, vous avez répondu que c'étaient les actes de racisme dont vous avez été victime, à savoir que les militaires faisaient la différence entre les malinké, les peuls et les thomas (idem). Au vu du manque de spontanéité et de précision de vos propos concernant votre détention, le Commissariat général estime que vos déclarations ne reflètent nullement un sentiment de vécu.

Vous dites également craindre les militaires en cas de retour en Guinée parce que vous êtes peul et affirmez que cela constituait un facteur aggravant lors de la manifestation et de votre détention (voir pp. 6, 9, 10, 13, 19). Or, constatons premièrement que votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 ainsi que votre détention ont été mises en doute. Ensuite, vous dites avoir été marqué par les actes de racisme dont vous avez été victime en prison. Or, invité à en dire plus à ce sujet, vous vous êtes contenté de dire que les militaires « faisaient la différence entre les peuls, malinké et les thomas », que vous avez entendu vos gardiens dire « on va aller jeter les peuls à la mer » et qu'ils battaient seulement les peuls (voir pp. 19, 20). Dans la mesure où vos propos concernant les discriminations que vous auriez subi en raison de votre origine ethnique sont restés vagues, ils ne permettent pas de croire en la réalité de ces affirmations, et le fait d'être peul ne constitue pas, à lui seul, une crainte fondée de persécution.

Enfin, constatons qu'après relecture attentive de votre dossier administratif, des contradictions ont été relevées dans vos déclarations concernant votre voyage et l'organisation de celui-ci. Ainsi, vous avez déclaré lors de votre audition au Commissariat général et à l'Office des Etrangers (OE) en date du 24 février 2010 que votre voyage a été organisé par [K. C.], l'ami de votre père, et que vous avez voyagé avec un passeur du nom de [A. O.] (voir audition pp. 3, 7, 22 ; déclaration à l'OE du 24/02/2010, rubrique n°33). Or, constatons qu'en date du 17 novembre 2009, vous aviez déclaré à l'OE que l'ami de votre père qui a organisé votre départ de la Guinée s'appelait [B. C.] et que vous avez voyagé avec un passeur dont vous ignoriez le nom (voir déclaration à l'OE du 17/11/2009, rubrique n°27). Dans la mesure où votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et votre détention suite à celle-ci ont été remises en causes, et étant donné le caractère contradictoire de vos déclarations concernant votre voyage, tout en sachant que vous n'avez fourni aucune preuve de votre retour en Guinée après votre séjour en Espagne en 2008 (voir formulaire pour la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, rubrique « other useful information ») et que vous avez été réticent à évoquer des événements qui se seraient passés en Guinée pendant la période où vous dites y avoir vécu (voir p. 22), le Commissariat général peut légitimement en déduire que vous n'avez pas quitté votre pays pour les motifs, dans les circonstances, voire à la date que vous décrivez et que, partant, les motifs de votre départ ne sont pas ceux que vous énoncez.

Enfin, vous avez également dit avoir fui parce que parce que vous avez causé la mort de [M.S.] et que vous craignez son père, [B. S.], ainsi que [A. Z.], le chef du village de Mali Yemberin (voir pp. 5, 10). Or, constatons que d'une part ce motif relève du droit commun et que par ailleurs vous dites ne pas l'invoquer pour votre demande d'asile (voir p. 13).

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, a conduit à la victoire d'Alpha Condé, leader du RPG. Cette victoire, confirmée par la Cour Suprême, a été reconnue par le camp adverse de Cellou Dalein Diallo et par la communauté internationale. La

Guinée dispose donc enfin de son premier président civil, démocratiquement élu et qui aura pour lourde tâche de sortir le pays de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, si l'extrait d'acte de naissance peut constituer un indice quant à votre identité; il n'en reste pas moins que celle-ci n'est pas remise en cause par la présente décision. Concernant l'avis de recherche datant du 7 juillet 2010, il ne permet pas d'appuyer valablement votre demande d'asile. En effet, non seulement il fait référence à des faits que vous n'avez pas mentionnés lors de votre audition, notamment la détention d'armes et l'évasion de la Maison centrale de Conakry, mais il renvoie également à un article du code de procédure pénale erroné, puisqu'il concerne les dispositions générales concernant les juges d'instruction (voir farde bleue).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il est résumé dans l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève») ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse pour des investigations quant à l'état de santé psychologique du requérant.

3. Les éléments nouveaux

3.1. La partie requérante joint à l'acte introductif d'instance des copies de documents, à savoir un courrier rédigé le 18 janvier 2011 par le service d'action sociale individuelle du CPAS de Soignies, un certificat médical établi le 17 janvier 2011 destiné au médecin conseil du service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers, un certificat médical circonstancié daté du 17 janvier 2011, une attestation médicale datée du 10 janvier 2011.

3.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008).

Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant

explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Les documents joints à l'acte introductif d'instance par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; elle relève notamment que le récit de la participation du requérant à la manifestation du 28 septembre 2009 et de la détention qui il s'en serait ensuivie est contredit par les informations objectives qui figurent au dossier administratif. Elle constate en outre des invraisemblances et des incohérences qui l'empêchent de prêter foi aux déclarations du requérant.

4.4. La partie requérante conteste l'analyse de la crédibilité faite par la partie défenderesse invoquant principalement des problèmes médicaux dans le chef du requérant. Elle avance par ailleurs de nombreuses explications factuelles aux méconnaissances reprochées au requérant concernant.

4.5. Le Conseil estime pour sa part qu'au vu des informations qui figurent au dossier administratif, la partie défenderesse a légitimement pu constater que les déclarations du requérant concernant les incidents à l'origine de son départ du pays sont contredites par des informations objectives dont la fiabilité et l'exactitude ne sont pas contestées par la partie requérante. Partant de ce constat, la partie défenderesse a conclu, à juste titre, que les faits à la base de la demande d'asile, à savoir la participation du requérant à la manifestation du 28 septembre 2009 et l'arrestation qui en aurait résultée ne sont pas établies et que la crédibilité générale des déclarations du requérant s'en trouve affectée, vu le rôle déterminant de ces faits dans le récit d'asile.

4.6. Les arguments avancés en termes de requête ne rencontrent nullement les motifs précités. Ainsi, pour expliquer les méconnaissances et contradictions reprochées au requérant, la partie requérante invoque le faible degré d'instruction du requérant et le fait que ce dernier n'habitait pas de manière habituelle à Conakry, argument qui ne convainc nullement le Conseil eu égard aux importantes contradictions relevées par la partie défenderesse. En outre, il convient de relever que la décision attaquée a également mis en doute le retour du requérant en Guinée après son séjour en Espagne en 2008, relevant notamment que le requérant n'a fourni aucune preuve de son retour en Guinée et qu'il s'est révélé incapable d'évoquer les événements politiques survenus dans sa ville et de manière générale en Guinée entre son retour d'Espagne et son départ pour la Belgique. La partie requérante s'abstient de répondre à cette partie de la motivation.

A cet égard, force est d'observer que la question pertinente n'est pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si il peut valablement avancer des excuses aux contradictions et méconnaissances relevées dans ses dépositions, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il

fonde sa demande. Or, en l'espèce les propos du requérant n'ont pas une cohérence telle qu'ils suffisent par eux-mêmes à établir la réalité des faits allégués. Par conséquent, c'est à juste titre que la partie défenderesse a déduit de l'analyse des dépositions du requérant que ce dernier n'a pas quitté son pays pour les motifs, dans les circonstances, voire à la date énoncés.

4.7. Quant à la crainte liée à l'homicide involontaire allégué par le requérant, dans la mesure où le retour du requérant en Guinée après son séjour en Espagne en 2008 est sérieusement mis en doute, le Conseil n'aperçoit pas d'élément susceptible d'établir que le requérant a réellement commis l'homicide dont question le 12 septembre 2009. Par conséquent l'homicide évoqué n'est pas établi.

4.8. Quant aux rapports médicaux joints à la requête bien que ceux-ci attestent de troubles psychologiques dans le chef du requérant, ils ne permettent pas d'établir les circonstances à l'origine de cet état de santé. En effet, dès lors qu'ils transcrivent les déclarations du requérant, ils ne peuvent pas se voir octroyer une force probante susceptible d'apporter au récit d'asile la crédibilité qui lui fait défaut.

4.9. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.2. Quant à la partie défenderesse, elle dépose au dossier de la procédure un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et mis à jour au le 8 février 2011 ainsi qu'un « document de réponse », relatif à situation des peuhls en Guinée, daté du 8 novembre 2010 et mis à jour le 8 février 2011.

5.3. À l'examen de ce document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques dans ce pays, qui a conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, malgré le déroulement dans le calme des élections des 27 juin et 7 novembre 2010. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.4. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel et donc actuel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.5. D'autre part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet de conclure à l'existence dans ce pays ni d'une situation de violence aveugle ni d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Au vu des informations figurant au dossier administratif et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence

de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du relatif à la protection subsidiaire, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Demande d'annulation

En ce que la partie requérante sollicite l'annulation la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de celle-ci, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT